



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

/

Délibération n° 2024D35

Le Conseil d'administration, convoqué le 27 novembre 2024, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace France Services : 26 Rue Georges Clemenceau - 85670 Palluau, le 4 décembre 2024 à 18h00, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Etaient présents :

<i>Nom Prénom</i>	<i>Emargement</i>
AIRIAU Guy	<i>présent</i>
BARRETEAU Marcelle	<i>présente</i>
CHATELIER Christiane	<i>absente</i>
GIRAUD Valérie	<i>présente</i>
GOTTHARDT Béatrice	<i>présente</i>
GUERIN Aurélie	<i>présente</i>
GUERINEAU Claude	<i>présent</i>
Guy PLISSONNEAU	<i>présent</i>
HERMOUET Delphine	<i>absente</i>
MORINEAU Pascal	<i>présent</i>
PROUTEAU Xavier	<i>absent</i>
RENAUD Jean Pierre	<i>présent</i>
TENAUD Gérard	<i>présent</i>

OBJET : Facturation de frais téléphoniques pour les résidents de l'EHPAD Le Colombier

Monsieur le Président expose à l'assemblée que lors d'une admission de résident, il est proposé la mise en place d'une ligne téléphonique.

Ce service est facturé sur la facturation mensuelle résident de la manière suivante :

- 8 euros mensuel d'abonnement de base
- Coût de communications refacturé au résident au prix réel

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De valider les tarifs des frais téléphoniques
- D'autoriser le Président à signer tous les documents à cet effet.

.....

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 085-200102408-20241216-2024D35-DE



Pour copie conforme au registre
Le seize décembre deux-mille-vingt-quatre,

Le Président,
Guy PLISSONNEAU

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 23 décembre 2024.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.